

N° 213. — DÉCISION du 4 août 1869 déterminant le mode de perception des produits de l'imprimerie et de la poste.

Nous, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre décision d'aujourd'hui nommant M. Miéville buraliste de la poste, en remplacement de M. A. Souvy, démissionnaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISONS :

ART. 1^{er}. A compter de ce jour, le buraliste de la poste de Papeete cesse d'être chargé de la vente des produits de l'imprimerie du gouvernement qu'il exécutait en vertu des décisions des 22 janvier 1863 et 1^{er} juin 1865.

ART. 2. En conséquence, cet agent ne réalisera plus que les recettes relatives à son service, lesquelles seront perçues dans les formes prescrites par l'arrêté du 26 février 1861, portant organisation du service de la poste et d'après les tarifs en vigueur.

Le versement au trésor des produits réalisés aura lieu tous les mois sur ordre de recette émis par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ; récépissé sera délivré au comptable pour sa décharge.

ART. 3. Le sous-chef de l'imprimerie continuera à recevoir seulement tous les produits de l'imprimerie de la colonie, tels qu'ils sont définis dans la décision précitée du 22 janvier 1863.

ART. 4. La remise de 3 p. 0/0 allouée par la décision du 1^{er} juin 1865 sera accordée à chacun de ces comptables sur les recettes par eux réalisées.

ART. 5. La remise du service de la poste sera faite par M. A. Souvy à M. Miéville, en présence du chef du service des contributions.

ART. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 août 1869.

Signé : DE JOUSSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 214. — ARRÊTÉ du 13 août 1869 portant modification du tarif des transports militaires en date du 22 janvier 1861 (Tarif modifié y annexé).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,